

ARRÊTÉ N° 0133 /MSP/SG/DSFM/SDSF/SN.-
portant utilisation du sel iodé dans la prophylaxie des troubles dus à une carence en iode (TDCI).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

- VU la constitution du 02 Juin 1972 et ses divers textes modificatifs subséquents;
- VU la loi N°64/LF/23 du 13/11/64 portant protection de la Santé Publique;
- VU le Code Pénal;
- VU le décret N°89/011 du 05 Janvier 1989 portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique;
- VU le décret N°90/1311 du 07 Septembre 1990, modifiant le décret n°88/774 du 16 Mai 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ :

CHAPITRE 1er.- Champ d'application et objet

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation du sel iodé dans la lutte contre les troubles dus à une carence en iode (TDCI), et promouvoir la santé de la population.

ARTICLE 2 : On entend par sel iodé, tout sel de cuisine enrichi en iode et destiné à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 : Le sel iodé, visé dans le présent arrêté doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité, conformément aux normes nationales, ou à défaut à celles recommandées par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et ICCIDD (International Council for Control of Iodine Deficiency Disorders).

CHAPITRE 2.- Du contrôle et de la vente

ARTICLE 4 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout sel destiné à l'alimentation humaine doit être iodé sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois en cas de difficultés de ravitaillement en sel iodé, le présent article sera appliqué en priorité aux zones de grande endémicité.

ARTICLE 5 : Le sel iodé doit être commercialisé avec un certificat de qualité, indiquant la teneur en iode. Celle-ci est fixée à 100 PPM, soit 100mg pour un Kg de sel (100mg/Kg) pour tout sel commercialisé sur le territoire national, au moment de la mise sur le marché.

.../...

ARTICLE 6 : Le contrôle de la qualité du sel iodé visé par le présent arrêté est assuré par les agents assermentés du Ministère de la Santé Publique tout au long de la chaîne de production jusqu'à la distribution et la vente, sans préjudice aucun des attributions relevant du Ministère du Développement Industriel et Commercial.

ARTICLE 7 : Le sel iodé visé dans le présent arrêté ne peut être ni importé, ni commercialisé, qu'après autorisation du Ministère du Développement Industriel et Commercial, avec avis du Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : L'emballage portera les indications suivantes :

- sel de cuisine iodé
- la teneur en iode (100mg/Kg)
- le poids net
- le mode de stockage
- la date de fabrication et le n° du lot
- la raison sociale et l'adresse du fabricant.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales et des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, le Ministre de la Santé Publique peut prendre les mesures administratives suivantes : après une mise en demeure conformément à la réglementation en vigueur par voie administrative :

- Amende
- saisie du produit
- rafoulement
- destruction
- interdiction de circulation du produit
- publications des faits constatés
- retrait de l'autorisation
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Toutefois, les saisies ne sont pas astreintes aux formalités de mise en demeure.

ARTICLE 10 : Peut faire l'objet d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 francs, le non respect des dispositions énumérées ci-dessus à l'article 9.

ARTICLE 11 : Les différentes infractions prévues à l'article 9 ci-dessus sont constatées sur procès-verbal.

ARTICLE 12 : Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

.../...

- Ils énumèrent les documents reçus

- Ils indiquent que la lecture en a été donnée, que le représentant de l'entreprise a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie; si celui-ci déclare ne pouvoir les signer, mention en est portée au bas du procès-verbal.

- Ils font foi jusqu'à preuve du contraire;

- Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Lorsque les constatations ont trait aux infractions pouvant donner lieu aux poursuites judiciaires, les procès-verbaux sont transmis à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 13 :

alinéa 1 : Les procès-verbaux sont dressés par :

- les agents assermentés du Ministère de la Santé Publique

- tout autre fonctionnaire ou agent de l'Etat, spécialement mandaté à cet effet.

alinéa 2 : L'officier de Police Judiciaire à compétence générale peut intervenir dans la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

A cet effet, il prend toute mesure conservatoire nécessaire et avise immédiatement l'agent assermenté du service de Santé territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Les agents de l'Administration énumérés dans l'article 13 ci-dessus, non encore assermentés, prêtent serment devant la chambre civile du tribunal de première instance du lieu de leur affectation selon la formule suivante :

"Je jure et promets de remplir correctement mes fonctions et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent".

- Ce serment n'est pas renouvelable.

ARTICLE 15 : Les agents du Ministère de la Santé Publique, chargés du contrôle peuvent, aux heures légales, sur présentation de leur commission et tant que l'entreprise est ouverte :

1. - Demander communication de tous les documents relatifs à son activité de production/commercialisation du sel iodé.
2. - Exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
3. - Avoir libre accès à tous les lieux à usage industriel et commercial appartenant à l'entreprise et utilisés par elle, même en dehors de la présence d'un officier de police judiciaire.

.../...

ARTICLE 16 : En cas de saisie, un procès-verbal est adressé; le détenteur du produit saisi en est ensuite constitué gardien.

Le procès-verbal ainsi établi est transmis dans un délai maximum de 15 jours à l'autorité judiciaire qui doit obligatoirement statuer sur la confiscation et la destination des objets saisis.

CHAPITRE III - Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 17 : Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions édictées par le présent arrêté, disposent d'un exercice financier pour se conformer à la nouvelle réglementation.

ARTICLE 18 : Il est alloué des remises trimestrielles aux agents de l'administration chargés de contrôle qui concourent à la recherche et à la constatation des infractions à la réglementation; le total de ces remises ne peut dépasser 10% du montant des amendes des transactions intervenues et recouvrées.

Les modalités de recouvrement des amendes et d'attestation des remises sont fixées conjointement par le Ministère des Finances et le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 19 : Le Ministre chargé de la Santé Publique, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature et sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais./-

Fait à YAOUNDE, le 29 Mai 1991

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,



Prof. Joseph MBEDE